



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Benoît-d'Hébertot
avec le projet d'extension de la fromagerie Maître Pennec
(Calvados)**

N° 2016-984

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 et L. 104-3, R. 104-1 et R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 984 concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Benoît-d'Hébertot (14130) avec la déclaration de projet relative à l'extension de la fromagerie Maître Pennec, reçue le 22 juin 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 1^{er} juillet 2016 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 1^{er} juillet 2016 ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Benoît-d'Hébertot dans le cadre de la déclaration de projet relative à l'extension de la fromagerie Maître Pennec, relève du 1^o de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre l'évolution envisagée du document d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que cette évolution vise à permettre l'extension de la fromagerie Maître Pennec pour une surface aménagée totale inférieure à 6000 m² ;

Considérant que pour la commune de Saint-Benoît-d'Hébertot, le changement apporté au document d'urbanisme consiste à faire passer le secteur du territoire communal concerné par le projet (0,47 hectare) actuellement classé en zone naturelle (N), en zone 1AUe destinée aux activités économiques, de surface équivalente ;

Considérant que globalement, les changements à apporter aux documents d'urbanisme de la commune concernée par ce projet consistent à permettre la réalisation des divers éléments du projet que sont :
– la réalisation de nouveaux locaux destinés à un laboratoire de 769 m² et à une boutique de 200 m² ;

– la requalification du site d’implantation de la fromagerie, notamment par la réalisation d’espaces de stationnement et d’une insertion paysagère plus qualitative (espaces verts et haies périphériques) ;

Considérant qu’il n’y a pas de remise en cause du plan d’aménagement et de développement durables (PADD), qu’il est créé une nouvelle orientation d’aménagement et de programmation pour le site du projet, et que dès lors les seules modifications qu’il convient d’apporter au document d’urbanisme concernent la suppression de l’identification d’une haie, par ailleurs inexistante, et les dispositions prévues à l’actuel règlement de la zone AU, à savoir notamment :

- caractère de la zone : identification d’un secteur 1AUe immédiatement urbanisable pour une vocation dominante d’activités économiques ;
- article AU6 : réglementer le retrait à 12 m de la RD 675 et 5 m des autres voies pour l’implantation des bâtiments ;
- article AU10 : limiter la hauteur des nouvelles constructions à celle du bâti préexistant ;

Considérant que la RD 675, longeant la nouvelle zone 1AUe et permettant l’accès au site, n’est plus classée voie à grande circulation ;

Considérant que les secteurs faisant l’objet des modifications apportées au règlement écrit ne sont pas concernés par la présence de zones humides, de risques naturels ou de ZNIEFF¹, et qu’ils ne comportent pas d’espaces boisés classés (EBC) ;

Considérant que le territoire de la commune de Saint-Benoît-d’Hébertot ne comporte pas de site Natura 2000 et que les modifications apportées au document d’urbanisme dans le cadre de sa mise en compatibilité ne remettent pas en cause l’intégrité du site le plus proche, en l’espèce la zone spéciale de conservation (ZSC) « Corbie » (FR 2300149) distante de 9,4 km ;

Considérant dès lors que les évolutions apportées au PLU de Saint-Benoît-d’Hébertot dans le cadre de la déclaration de projet utilité publique relative à l’extension de la fromagerie Maître Pennec, compte tenu de leur nature et de la localisation du secteur concerné, n’apparaissent pas susceptibles d’avoir des incidences notables sur l’environnement au sens de l’annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1er

En application de l’article R. 104-28 du code de l’urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d’urbanisme de la commune de Saint-Benoît-d’Hébertot (Calvados) avec la déclaration de projet relative à l’extension de la fromagerie Maître Pennec n’est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l’urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou avis auxquels l’évolution du plan local d’urbanisme peut être soumis, ainsi que des autorisations et procédures de consultation auxquelles le projet avec lequel il est rendu compatible peut être soumis.

Une nouvelle demande d’examen au cas par cas serait exigible si les évolutions à apporter au plan local d’urbanisme pour permettre la réalisation du projet venaient à évoluer de manière substantielle.

¹ Zone Naturelle d’Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 11 août 2016

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente

p.o. 

Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.